

Saillies permises au-dessus de la limite de hauteur (article 64)

64. Sauf lorsqu'il s'agit de bâtiments ou de constructions situés dans les secteurs illustrés dans les Annexes 11 à 88 (Annexes des hauteurs dans le secteur central), les limites maximales de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions qui suivent ou à d'autres constructions semblables, qui exigent une hauteur supérieure aux limites de hauteur maximales pour atteindre leurs fins, à moins que le règlement n'en décide autrement, et pourvu que ces constructions soient seulement de la hauteur ou de la superficie nécessaire aux fins requises et qui permette l'exploitation efficace et en toute sécurité de ces constructions (Règlement 2013-224) (Règlement 2015-342)

une grange, un silo ou autre bâtiment ou construction connexe à une ferme;

un pont;

une cheminée ou une cheminée industrielle;

un clocher, une flèche d'église, une tour d'horloge ou un beffroi;

un engin de chantier utilisé durant la construction;

un appentis de bâtiment un édicule en terrasse pour les éléments mécaniques ou de service, les ascenseurs ou les escaliers; (Règlement 2014-94)

un poteau porte-drapeaux;

des pylônes de transmission et de distribution constituant une installation d'un service public ou en faisant partie (Règlement 2013-224);

une aire paysagée ou un jardin suspendu ou une terrasse-jardin ainsi que les gardes fous et les structures d'accès connexes; conformément au tableau 55, rangée (8) (Règlement 2020-289)

un dôme, une lucarne, une coupole ou un parapet décoratifs;

des panneaux solaires (Règlement 2019-410)

un poteau de ligne de transmission;

un château d'eau

Nonobstant ce qui précède, un parapet aménagé dans les zones R1, R2, R3 et R4 de l'annexe 342 ne peut pas faire saillie à plus de 0,3 m au-dessus de la hauteur de bâtiment maximale. (Règlement 2020-289)